

# Textes du Bulletin Officiel des Finances Publiques relatifs à l'examen périodique de sincérité

*BOI-DJC-OA-20-10-20-20, à jour du 1<sup>er</sup> février 2017, n° 301 et suivants.*

*BOI-ANX-000465, à jour du 1<sup>er</sup> février 2017, n° 80.*

## Examen périodique de sincérité des pièces justificatives (EPS)

---

**301.** - L'article 1649 quater H du CGI prévoit que les associations agréées réalisent un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de leurs adhérents, cet examen ne constituant pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L. 13 du LPF.

Il précise que, lorsque l'association agréée effectue l'examen de sincérité des pièces justificatives d'un adhérent, le délai de six mois à compter de la date de réception des déclarations des résultats dont elle dispose pour réaliser les contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance de ces déclarations est porté à neuf mois.

L'obligation de contrôler la sincérité des pièces justificatives s'applique aux exercices clôturés à compter du 31 décembre 2016.

**302.** - Conformément au 4° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI, pour réaliser l'examen périodique de sincérité, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par l'arrêté du 9 janvier 2017.

Pour distinguer les adhérents dont la comptabilité est tenue ou présentée par un professionnel de l'expertise comptable, pour lesquels la périodicité de l'examen périodique de sincérité est de six ans, de ceux pour lesquels ce n'est pas le cas, le professionnel de l'expertise comptable communique à l'association une attestation spécifique normée, dont le modèle figure au BOI-LETTRE-000173.

Cette attestation est fournie tous les ans.

**303.** - L'association agréée et son adhérent sont libres de déterminer les documents comptables qui doivent être communiqués dans le cadre de l'examen périodique de sincérité, sous réserve que ces documents fournissent à l'association une vision suffisamment désagrégée pour lui permettre de sélectionner les opérations à contrôler en toute connaissance de cause.

L'association agréée et son adhérent sont également libres de déterminer les modalités de transmission des documents comptables.

Les documents comptables ainsi transmis sont inaccessibles pour l'administration fiscale, notamment à l'occasion du contrôle de qualité de l'association. Ainsi, conformément aux dispositions du 4° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI, l'association en assure la destruction une fois l'examen périodique de sincérité réalisé.

En revanche, l'association doit conserver l'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité pendant au moins trois ans, afin que le contrôleur de qualité puisse s'assurer de la bonne mise en œuvre de cet examen.

**304.** - L'association agréée et son adhérent sont libres de déterminer les modalités de transmission des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.

La sélection des pièces à examiner par l'association agréée est prévue par paliers.

Ainsi, l'association, en premier lieu, contrôle systématiquement l'éligibilité de son adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires auxquels celui-ci prétend, sans plancher ni plafond en nombre de pièces.

Cette première catégorie de contrôles est limitée aux seuls dispositifs faisant l'objet d'une ligne spécifique sur les liasses fiscales. Les provisions, amortissements, réductions et crédits d'impôt soumis à examen figurent au BOI-ANX-000465.

En second lieu, l'association contrôle les pièces justificatives de dépenses relatives à des zones de risque de l'entreprise, identifiées selon une méthodologie d'analyse-risque élaborée par ses soins. Cette méthodologie peut s'appuyer sur les incohérences ressortant de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance courant des déclarations de l'adhérent, ou des examens précédents (évolutions de poste incohérentes, écarts significatifs avec les moyennes professionnelles, observations récurrentes, importance des dépenses au regard des normes de la profession, etc.).

En outre, l'association contrôle particulièrement les pièces qui ont un montant significativement élevé par rapport au fonctionnement normal de l'entreprise.

Doivent également faire l'objet d'une attention particulière, dans les conditions précisées au BOI-BNC-BASE, et dans le souci d'assurer une meilleure sécurité juridique de l'adhérent, les postes comptables dans lesquels peuvent figurer :

- des charges qui auraient dû être immobilisées ;
- des charges à caractère non professionnel (déplacements, repas, frais de représentation, etc.) ou à caractère mixte ;
- des charges, justifiées par des pièces, mais non déductibles par détermination de la loi.

Les pièces à demander par l'association agréée peuvent consister en des factures ou des avoirs, ou encore des justificatifs de dépenses (avis d'imposition, appels de cotisation, etc.). En revanche, les pièces couvertes par le secret professionnel doivent être écartées.

Conformément au 4° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI, le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise.

L'association contrôle un nombre de pièces fixé en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise adhérente, selon le barème suivant :

- de 0 à 82 200 € : 5 pièces ;
- de 82 200 à 250 000 € : 10 pièces ;
- de 250 000 à 500 000 € : 15 pièces ;
- plus de 500 000 € : 20 pièces.

Ce volume de pièces à contrôler est indicatif. L'association agréée qui examine un nombre de pièces inférieur à ces seuils le justifie à l'occasion du contrôle de qualité, eu égard aux caractéristiques de sa population d'adhérents (entreprises ayant peu d'opérations en dépenses, entreprises ayant principalement des factures de très faible montant, entreprises ayant des charges de nature particulièrement répétitive).

**305.** - L'examen réalisé par l'association agréée porte tout d'abord sur la sincérité d'une pièce justificative de dépense par rapport à une écriture comptable. Elle s'assure que les mentions figurant sur la pièce ne comportent

pas de contradiction apparente avec l'écriture (intitulé cohérent avec le poste de dépense, montant concordant avec celui figurant au compte de charge, mention au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, etc.).

Ensuite, elle contrôle la régularité formelle des pièces justificatives, ce contrôle portant obligatoirement sur:

- la date ;
- l'identité du destinataire ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (montants hors taxe, toute taxe comprise, taux) ;
- le libellé de l'opération.

L'association agréée peut également contrôler l'existence de l'identité de l'émetteur, notamment lorsque le fournisseur n'est pas connu.

Enfin, l'association agréée s'assure, dans les conditions précisées au BOI-BNC-BASE, de la déductibilité du revenu imposable de la charge ressortant de la pièce justificative, en examinant les conditions suivantes :

- la charge doit être nécessitée par l'exercice de la profession ;
- la charge doit être effectivement acquittée au cours de l'année d'imposition.

Elle vérifie également la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la pièce justificative, conformément aux règles de l'article 271 du CGI (BOI-TVA-DED).

Par conséquent, l'association agréée doit demander une rectification auprès de l'adhérent, notamment pour des charges personnelles de l'exploitant ou au profit d'un tiers déduites du résultat, des dépenses pour lesquelles aucune pièce justificative n'est transmise, ou encore des charges non effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition. Si cette demande n'est pas suivie d'effet, l'association agréée doit produire un compte rendu de mission négatif, tout en faisant apparaître sur celui-ci la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative en litige.

**306.** - Par ailleurs, à l'issue de l'examen en la forme et au fond des pièces justificatives de l'adhérent, l'association agréée peut avoir un doute sur certaines d'entre elles. Elle demande alors à l'adhérent des éléments complémentaires, afin qu'elle puisse se positionner sur la déductibilité de la dépense ou sur l'éligibilité au dispositif en cause.

Si l'adhérent ne fournit aucune explication, ou si les explications fournies permettent d'établir qu'il n'est pas éligible au dispositif qu'il revendique, ou que la dépense n'est pas déductible, l'association agréée l'invite à effectuer une déclaration rectificative (déclaration de résultats et ses tableaux annexes ou, le cas échéant, déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt). Dans l'hypothèse où cette demande n'est pas suivie d'effet, l'association agréée doit produire un compte rendu de mission négatif, tout en faisant apparaître sur celui-ci la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative en litige.

Si les explications de l'adhérent ne permettent pas à l'association agréée de conclure sans doute à la déductibilité, elle doit mentionner dans le compte rendu de mission la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative pour laquelle le doute persiste. Un doute sérieux apparaît donc chaque fois que l'association agréée ne peut conclure avec un degré suffisant d'assurance à la déductibilité d'une dépense ou à l'éligibilité de l'adhérent à un dispositif fiscal dérogatoire.

**307.** - L'attention des adhérents est systématiquement appelée sur les anomalies relevées et sur la nécessité de les expliquer et de les corriger.

L'adhérent doit être interrogé de manière suffisamment précise afin d'obtenir une réponse utile, permettant d'établir une analyse fiable de sa situation fiscale et de conclure à la sincérité de ses pièces justificatives.

L'association agréée doit également s'assurer que ses recommandations sont suivies d'effet.

Les adhérents qui ne procèdent pas aux rectifications dans les circonstances mentionnées ci-dessus ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou

manifestement inexacts manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par l'association agréée d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

## Liste des diligences dans le cadre de l'EPS

---

**80.** L'association agréée contrôle systématiquement l'éligibilité de l'adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires auxquels celui-ci prétend. Ce contrôle est limité aux seuls dispositifs faisant l'objet d'une ligne spécifique sur les liasses fiscales.

Les amortissements à contrôler sont ceux qui se rapportent uniquement aux nouvelles acquisitions d'immobilisations réalisées au cours de l'exercice soumis à examen.

De même, ne sont à contrôler que les seules provisions dont les écritures ont été passées au cours de l'exercice soumis à examen.

En ce qui concerne les réductions et crédits d'impôt dont bénéficient les contribuables imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, les associations agréées contrôlent systématiquement :

### **Sur la déclaration n° 2035-SD (CERFA n° 11176), cadre 3 "Exonérations et abattements" :**

- Entreprises nouvelles ([CGI, art. 44 sexies](#)) ;
- Zones de revitalisation rurale (ZRR) ([CGI, art. 44 quindecies](#)) ;
- Zones franches d'activité (ZFA) ([CGI, art. 44 quaterdecies](#)) ;
- Zones franches urbaines (ZFU) ([CGI, art. 44 octies](#) et [44 octies A](#)) ;
- Jeunes entreprises innovantes (JEI) ([CGI, art. 44 sexies A](#)).

### **Sur le tableau n° 2035-B-SD (CERFA n° 11178), cadre "Divers à déduire" :**

A côté des dispositifs figurant sur la déclaration n° **2035-SD** (exonération ZFU et exonération en faveur des JEI), l'association agréée contrôle également la déduction "médecins conventionnés de Secteur I".

### **Sur la déclaration n° 2069-RCI-SE (CERFA n° 15252) :**

- Réduction d'impôt en faveur du mécénat ([CGI, art. 238 bis](#)) ;
- Crédit d'impôt pour investissement en Corse ([CGI, art. 244 quater E](#)) ;
- Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise ([CGI, art. 244 quater M](#)) ;
- Crédit d'impôt apprentissage ([CGI, art. 244 quater G](#)) ;
- Crédit d'impôt métiers d'art ([CGI, art. 244 quater O](#)).

En règle générale, l'association agréée s'assure du respect par l'adhérent des règles d'application du dispositif fiscal dérogatoire dont il a bénéficié. Elle réalise aussi le contrôle formel des pièces justificatives permettant le bénéfice du dispositif, ainsi que le contrôle de la liquidation.

S'agissant plus particulièrement des dispositifs dits "zonés", prévus aux articles 44 sexies et 44 sexies A, aux articles 44 octies et 44 octies A, et aux articles 44 quaterdecies et 44 quindecies du CGI, l'association agréée contrôle l'éligibilité des entreprises aux exonérations demandées en raison de leur implantation. Elle contrôle

par ailleurs les conditions d'exonération propres à chaque régime (création ou reprise d'entreprise, secteurs d'activité concernés, taille de l'entreprise, etc.).

Pour cela, elle demande toute pièce justificative utile, tel qu'un contrat d'achat de fonds de commerce, ou un contrat de travail. Elle peut aussi se baser sur un extrait K BIS obtenu sur le site INFOGREFFE.

Il n'est toutefois pas exigé de contrôle s'agissant de :

- l'exonération ZFA, pour la réalité des informations. Le contrôle se limite à la cohérence des montants déclarés par l'entreprise ;

- l'exonération JEI, pour la nature des dépenses de recherche. De plus, le contrôle se limite à un contrôle formel portant sur le respect de conditions telles que le nombre de salariés, la date et les modalités de création, ou encore la détention du capital.

#### **En ce qui concerne les réductions et crédits d'impôt :**

- Réduction d'impôt en faveur du mécénat : seuls sont soumis à contrôle les dons en numéraire d'un montant supérieur à 200 €. Dans une telle hypothèse, l'association agréée s'assure de la valeur du montant versé. De plus, elle s'assure que les dons effectués par l'entreprise, qu'ils aient été effectués en numéraire ou en nature et quel que soit leur montant, n'ont pas été déduits du bénéfice ;

- Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise : l'association agréée s'assure que le calcul du crédit d'impôt respecte les conditions énumérées par l'[article 244 quater M du CGI](#). Pour ce faire, elle s'appuie sur tout justificatif permettant de s'assurer de la réalité et de la durée des formations suivies par le dirigeant (convocation, billets de transport éventuels, etc.), accompagné de l'imprimé n° **2079-FCE-SD** (CERFA n° 12635) dûment rempli ;

- Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage : l'association agréée procède au contrôle formel de l'imprimé **2079-A-FC-SD** (CERFA n° 15439) ;

- Crédit d'impôt métiers d'art : l'association agréée s'assure de la réalité de la production de l'ouvrage et du fait que le calcul du crédit d'impôt respecte les conditions énumérées par l'[article 244 quater O du CGI](#). Toutefois, elle ne contrôle que l'éligibilité de l'entreprise au crédit d'impôt (au regard des catégories d'entreprises concernées et des activités éligibles) par un contrôle formel de l'imprimé **2079-ART-SD** (CERFA n° 13342), à l'exclusion de l'éligibilité des dépenses, eu égard notamment à la complexité de la notion de "création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série". L'association agréée s'assure cependant que les subventions publiques éventuellement reçues par l'entreprise sont correctement déduites du crédit d'impôt.